

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Pouvoirs : 3  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :

19 juin 2025

Date d'affichage de la convocation :

21 juin 2025

Date de la publication de la délibération :

4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Étaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HIEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Étaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOJYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Delibération N°2025/06/01

### CONVENTION AVEC GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION ENTRE LES COMMUNES DE PLOGONNEC, GUENGAT ET PLONEIS

La société SAS BRYS ENERGIES développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de PLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Plogonnect ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Plonéis et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 09.02.2001.

GRDF a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Plogonnect et Guengat actuellement non desservies en gaz, et Plonéis, desservie en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L432-8 8, L111-97, L453-10,

- l'article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau » ;

- l'article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat, » ;

- l'article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afferente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention ;
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de Plonéis.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de Plogonec et Guengat et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement ;
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation ;
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L432-8-8° du code de l'énergie disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,*

*Vu l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une combinaison de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau »,*

*Considérant le projet de convention proposé par GRDF,*

- PREND ACTE des travaux de rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production de gaz renouvelable sur son territoire,
- APPROUVE la convention proposée par GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production et de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les communes de Plogonec, Guengat, Plonéis,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Davie LE GOFF



La secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON

## Préambule

La société KERTANGLY développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de FLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de FLOGONNEC ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de PLONEIS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 9 février 2011.

La commune de GUENGAT se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de FLOGONNEC et GUENGAT, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de PLONEIS, au regard aux faits que :

- l'article L11-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs intermédiaires, dans des conditions définies au contrat »
- l'article L433-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L433-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »

les stipulations de l'article 2 du cadre des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le respect l'intérêt général justifié par l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de PLONEIS. Pour que ces charges puissent se rattacher aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de FLOGONNEC et GUENGAT, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R4111-1 et suivants du Code de la commande publique.

- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifié sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES  
 DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU  
 FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE  
 ENTRE  
 LES COMMUNES DE FLOGONNEC, GUENGAT, PLONEIS  
 ET GRDF**

### Entre les soussignés

La commune de FLOGONNEC, représentée par son Maire, Monsieur Didier LEROY, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et  
 La commune de GUENGAT, représentée par son Maire, Monsieur David F. GOFF, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et  
 La commune de PLONEIS, représentée par son Maire, Monsieur Christian CORROIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et  
 GRDF, Société Anonyme au capital de 1 625 095 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 784 311 et dont le siège social est 8 rue Croixnival à Paris (75001), représentée par Madame Cécile ANDRIEU, Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest, dûment habilitée

Les parties se sont par conséquent reproduites afin de formaliser l'implémentation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ce document est le suivant :

### Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de FLOGONNEC et sur la commune de GUENGAT.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'accorde pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de FLOGONNEC et GUENGAT, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

### Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont définis ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires sur la commune de FLOGONNEC,
- canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires sur la commune de GUENGAT,
- un point d'injection (comportant un compteur, robinetterie et contrôle de qualité gaz)

Le tracé définitif des travaux,



GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, ou d'implantation d'un nouveau projet d'unité de production de biométhane ou d'ouvrage de renforcement implanté sur la commune de FLOGONNEC ou GUENGAT, ou traversant la commune de FLOGONNEC ou

GUENGAT et injectant dans le réseau de la commune de FLOGONNEC, la signalisation d'avertissement ou d'une rampe en cas de fuite des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur la voirie publique routière ou sous des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les tronçons réellement construits forment l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations ci-dessus.

### Article 3 - Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, les communes de FLOGONNEC et GUENGAT consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de FLOGONNEC consent à l'installation d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans la concession concédée de FLOGONNEC et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

### Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de FLOGONNEC, à laquelle les Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des articles L551-1 et R554-1 et suivants du Code de l'énergie et du Code de l'Équipement. Elle renseigne en conséquence la Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de FLOGONNEC d'une part et de la commune de GUENGAT d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

### Article 5 - Entrée en vigueur et Durée

Les parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du tracé situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'ADQ concerné par ledit tronçon ; (2) GRDF et (3) la Commune de FLOGONNEC.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

#### Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à entretenir une relation amiable à tout Eigne les supérieurs concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'impact l'objet du litige.

Toute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précédente, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à NANTES, le  
En 4 exemplaires

Pour GRDF La Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest Cécile ANDRIEUX	Pour PLOCONNEC Le Maire Didier FROY
Pour GUENCAT Le Maire David LE ROFF	Pour PLONEIS Le Maire Christine CORREIER

(5) Preuve l'intégrité des pages

Nombre de membres  
En exercice : .....19  
Présents : .....15  
Absents : .....4  
Pouvoirs : .....3  
Pour : .....  
Contre : .....  
Absention : .....

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :  
19 juin 2025  
Date d'affichage de la convocation :  
21 juin 2025  
Date de la publication de la délibération :  
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOLIAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N° 2025/06/02

### MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE ; BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guengat, soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable du public a été organisée afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du projet.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025, cette concertation s'est déroulée du 26.05.2025 au 27.06.2025 (mise à disposition de documents en mairie et sur le site internet de la commune, publication d'informations dans les supports de communication municipaux, presse locale, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public).

Ces modalités visent à garantir une information accessible et à encourager la participation active des citoyens sur les objectifs de la modification du PLU, notamment en lien avec les enjeux environnementaux identifiés.

#### Tram de la concertation

Quatre contributions ont été transmises dans le cadre de la concertation : deux au registre papier et deux sous forme de courrier.

Trois sujets sont abordés : la transformation de la zone 2AUL en 1AUL, la modification de la marge de recul le long de la D56 et le linéaire commercial.

La première contribution du registre peut être considérée de hors sujet dans la mesure où elle ne touche aucune zone concernée par la présente modification.

#### À la suite de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL

La seconde contribution au registre papier fait état d'inquiétudes quant au devenir de la zone 2AUL. Les requérants estiment que l'accès au site est mal dimensionné pour ses futurs usages et que les infrastructures prévues sont inadaptées aux besoins et sources de potentielles nuisances pour le voisinage. Enfin, ils s'inquiètent de la destruction du bocage.

Au sujet de la réduction de la marge de recul sur la RD56

Le courrier transmis est signé par un collectif de riverains de la zone d'activités de la Base. Il exprime les observations et les inquiétudes concernant les terrains visés (ZD 329, 364, 316, 355) qui sont très proches des propriétés, (seulement 15 mètres). Situés en surplomb, ils occasionnent déjà une nuisance visuelle qui serait aggravée par la nouvelle implantation permise par la modification du PLU. Cette dernière réduirait la distance minimale de construction à 15 m de la RD 56, autorisant ainsi l'implantation de bâtiments plus proches du voisinage. Les riverains redoutent une perte de valeur foncière de leur bien immobilier.

Ils contestent la possibilité d'y construire un bâtiment de 800 à 1 000 m<sup>2</sup> au sol et jusqu'à 14 m de hauteur, ce qui leur semble incompatible avec les prescriptions actuelles du PLU (articles Ui.10 et Ui.11), notamment au regard de la protection du caractère des lieux avoisinants.

En conséquence, ils demandent :

- que la modification ne soit pas appliquée à cette zone particulière,
- qu'elle puisse éventuellement s'appliquer aux autres terrains plus éloignés,
- l'organisation rapide d'une réunion de visualisation sur place avec les élus,
- que leurs observations sur l'accès non finalisé soient également prises en compte.

Ils annexent à leur courrier un plan d'aménagement comparatif ainsi que des remarques sur l'accès.

Au sujet du changement de destination pour les locaux commerciaux (rez-de-chaussée)

La quatrième contribution sous forme de courrier fait état d'un souhait de changement de destination d'un ancien local commercial (ancienne pharmacie) en local d'habitation en précisant les arguments qui rendent le retour d'une officine très incertain.

Les contributeurs remettent en question la protection des rez-de-chaussée commerciaux. Cette requête avait déjà été formulée lors de l'enquête publique de la révision du PLU en 2016. Le souhait de ces personnes est de permettre l'extension au rez-de-chaussée de leur logement situé à l'étage de cet ancien commerce. Elles justifient ce souhait par une adaptation de leur habitat face au vieillissement.

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation préalable du public ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guengat, approuvé le 27.10.2006, révisé le 03.03.2017 et modifié le 03.03.2023 ;*

*Vu l'avisé du maire en date du 07.03.2025 prescrivant la modification du PLU ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025 définissant les modalités de concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;*

*Vu le dossier de modification du PLU en cours, soumis à évaluation environnementale au regard des dispositions des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*

*Considérant que la concertation du public s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération précitée, notamment par la mise à disposition de documents en mairie, la diffusion d'informations via les supports de communication municipaux et autres médias (site internet, bulletin communal, articles de presse, application etc.) ;*

*Considérant que cette concertation avait pour objectif d'associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées à la définition des orientations de la modification du PLU, notamment au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale ;*

*Considérant les observations recueillies durant cette phase ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND ACTE** du déroulement de la concertation préalable du public conformément aux modalités définies,

➤ **TIENT** le document présenté pour bilan de cette concertation, lequel sera annexé au dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

La présente délibération sera affichée en mairie et publiée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Maire,

David LE GOFF



Le secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON



Guengat

Plan Local d'Urbanisme  
 Modification n°2

Bilan de la concertation

Introduction.....	3
Éléments de cadrage.....	3
- Rappel des modalités énoncées dans l'indication de 2010/2012.....	3
Mise en place de l'information conformément aux modalités retenues.....	5
- Aide en ligne et matériel communiqué.....	5
- Ateliers d'expression écrite.....	5
- Aide de bouche communale.....	6
État de la concertation.....	7
- Synthèse de la concertation de la zone 244, 245 et 246.....	7
- Synthèse de la concertation de la zone 247, 248 et 249.....	7
Contributions au règlement.....	8

## Préambule

Le 7 mars 2025, le maire de Guengat a décidé la modification n°2 du PLU de la commune. Cette procédure consiste en différents objets :

- Recensement d'une zone 2AU, en 1AU, afin de permettre l'aménagement d'équipement public ;
- Règles relatives au changement de zonage pour les zones commerciales ;
- Modification des règles de zonage pour les zones d'activités de caractère agricole de la zone ;
- Suppression d'un périmètre d'ONP ;
- Suppression de la rédaction de plusieurs articles de règlement afin de faciliter leur interprétation :
  - Reconstruction de bâtiments existants en zone A et B ;
  - Hauteur et type de clôtures zone III ;
  - Implantation des constructions en zones respectives ;
  - Règles relatives aux stationnements ;
- Mise à jour du zonage NPI ;
- Suppression de prescriptions pour le stationnement de destination ;
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique pour des lignes électriques et MAJ du zonage NPI ;

Pour cette procédure, un avis a été sollicité à la MRAE quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Le 11 mai 2025, la MRAE a émis un avis considéré que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Guengat (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur le confort thermique au sens de l'article L.101-1 du décret n°2019/0627 du 27 juin 2019 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Guengat.

## Éléments de cadrage

La loi n°2010-788 relative au Renouveau Rural (RR) du 12 décembre 2010 rend obligatoire la consultation auprès du public pendant l'élaboration d'un PLU) et ce projet est ainsi en Conseil municipal de consultation.

L'article L.101-9 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

Fait l'objet d'une consultation préalable, pendant une durée déterminée du projet, au bénéfice des associations locales et les autres personnes concernées :

Une consultation préalable :

- l'adoption et la mise en œuvre du schéma de cohésion territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- la modification de l'ordonnance relative au schéma et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

L'article L.101-1 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

Les objectifs poursuivis et les modalités de la consultation sont précisés par (...) ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné dans le premier alinéa (...) ;

L'article L.101-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise les modalités de la consultation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis reçus par les autorités législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

L'article L.101-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise : A l'issue de la consultation, l'autorité mentionnée à l'article L101-8 en amène le bilan, lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique relative conformément au chapitre II du titre II du livre II du code de l'urbanisme, le bilan de la consultation est joint au dossier de l'enquête ;

L'autorité compétente ne le bilan de la consultation. Ce bilan énonce les moyens de consultation mis en œuvre tout au long de la procédure et évalue, en matière d'une part, les retombées des avis pour les personnes ayant participé à la consultation et, d'autre part, les avis reçus au regard du projet porté par la commune.

La consultation ne constitue pas une étape mais se déroule tout au long de la procédure. Elle est mise en œuvre par le biais de différents outils (réunions publiques, exposition, ...).

## Rappel des modalités énoncées dans la délibération du 23/05/2025

Dans sa délibération du 23/05/2025 formant modalités de consultation le conseil municipal de Guengat, a défini une période allant du 26 mai au 27 juin 2025. Les modalités suivantes ont été définies :

- des informations seront publiées sous la forme multimedias diffusées de l'application City.com et sur le portail de la commune ;

- le dossier de consultation sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Guengat et sur le site internet de la commune ;

- un registre papier sera tenu à disposition de tout le monde pour y consigner observations et propositions ;

- les observations pourront également être collectées par voie postale à l'adresse de la mairie de Guengat à l'adresse suivante :



## Bilan de la concertation

Quelques constatations ont été insérées dans le cadre de la concertation : ceux du registre peuvent être en la forme de commentaires sujets aux débats :

- la transformation de la zone 2AUL en 1AUL,
- la modification de la marge de recul à l'égard de la voie,
- le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux.

La première contribution au registre peut être considérée de bon usage dans la mesure où elle ne touche à aucune zone concernée par la présente modification.

### À propos de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL

Les demandes de contribution au registre ont été faites par les habitants qui ont demandé la zone 2AUL, les propriétaires actuels, les voisins ou des personnes intéressées pour les futures usages et que les infrastructures prévues sont inadaptées aux besoins et sources de potentielles nuisances pour le voisinage. Enfin la destruction du bocage.

### À propos de la réduction de la marge de recul sur la RD56

La commune demande soit par un collectif de riverains de la zone et soit via le Service de l'urbanisme et les observations en les implantations concernant les rez-de-chaussée (RD 325, 344, 316, 355) qui sont très proches des propriétés (peu moins 10 mètres). Ils ont en complément, à l'occasion d'une nuisance visuelle qui serait évitée par la nouvelle implantation possible par la modification du PLU. Cette contribution était la distance minimale de recul sur la RD 56, suite à une implantation de bâtiments très proches du voisinage, les riverains redoutent une perte de valeur foncière de leurs biens immobiliers.

Les contributeurs ont demandé et y consentent un bâtiment de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> au sol et jusqu'à 14 m de hauteur, car cela leur semble incompatible avec les prescriptions actuelles du PLU (articles U.110 et U.111), notamment au regard de la protection de caractère des lieux avoisinants.

En conséquence, ils demandent :

- que la modification de sol soit appliquée à cette zone particulière,
- que la prescription éventuellement s'applique aux autres zones plus éloignées,
- l'organisation rapide d'une réunion de consultation sur place avec les élus,
- que leurs observations et l'accès non finalisé (planché) soient également prises en compte.

Ils ont joint à leur contribution un plan d'aménagement comparatif ainsi que des remarques sur l'accès.

### À propos du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux

Les contributeurs remettent en question la protection des rez-de-chaussée commerciaux pour le cas de l'extension d'habitat en attendant les arguments qui iront dans le cadre d'une étude d'impact. Cette requête avait déjà été formulée lors de l'adoption par le conseil municipal de la révision du PLU en 2016. La solution de ces personnes est une possibilité d'extension de rez-de-chaussée de leur logement ou à l'usage de cet ancien commerce. Ces justifications sont faites pour une adaptation de leur habitat face aux vieillissements.

## Contributions au registre

Le registre public disponible en ligne a permis de collecter les remarques et observations à la modification du PLU.

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Pouvoirs : 3  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :  
19 juin 2025  
Date d'affichage de la convocation :  
21 juin 2025  
Date de la publication de la délibération :  
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/03

### FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le contrat de fourniture et livraison de repas à la cantine en liaison chaude arrive à échéance le 31.08.2025.

Il y a lieu de lancer une consultation afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le marché prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 2 ans.

M. le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser, après consultation, à signer le marché avec l'entreprise la mieux-disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire,

➤ AUTORISE le Maire à signer le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à la cantine scolaire avec l'entreprise la mieux-disante pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

➤ AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au marché (notification, reconduction, avenant etc...)

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire,

David LE GOFF



La secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON

Nombre de membres  
En exercice : .....12  
Présents : .....15  
Absents : .....4  
Pouvoirs : .....3  
Pour : .....17  
Contre : .....1  
Abstention : .....0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :  
19 juin 2025  
Date d'affichage de la convocation :  
21 juin 2025  
Date de la publication de la délibération :  
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Étaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HERMON, C. DANIEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Étaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/04

### TARIFS COMMUNAUX : GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Au vu du bilan comptable de la garderie périscolaire, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de 0,15 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

		2024/2025	au 01.09.2025
GARDERIE PÉRISCOLAIRE	Matin	1,50 €	1,65 €
	Soir	2,50 €	2,65 €
	Matin et Soir	3,50 €	3,65 €

2<sup>ème</sup> enfant : gardé en présence structurée au pôle enfance d'une même famille domiciliée sur la commune  
Dépassement horaires : 15 € / 30 heures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 contre,

- DECIDE d'appliquer les tarifs de la garderie périscolaire tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire,

  
David LE GOFF



La secrétaire de séance,

  
Catherine L'HARIDON